

ARRETE DU MAIRE N°2025- Août – 035
portant autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,
Vu le Code des Postes et des communications électroniques,
Vu la demande de la Société **CIRCET** reçue le 13 août 2025, pour le compte de la société **ALTITUDE INFRA** délégataire retenue par le Conseil Départemental du Calvados, pour la construction d'un réseau très haut débit,
Vu la délégation de service public attribuée par le Conseil général du Calvados à la société Tutor, concernant le déploiement d'un réseau très haut débit sur l'ensemble du département,

EXPOSE

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, **ALTITUDE INFRA** doit procéder à l'installation d'artères souterraines dans les emprises des Voies Communales (VC) suivantes (voir tableau ci-dessous), sur le territoire de Bretteville-l'Orgueilleuse, commune déléguée de THUE ET MUE :

Tronçon	Localisation	Quantités	Objet
RAC GC WEB25EFWX1893	9b Rue des Prés Bretteville-l'Orgueilleuse – THUE ET MUE	18ml	Tranchée traditionnelle PVC Ø45 x1

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La permission de voirie est accordée à **ALTITUDE INFRA** pour l'occupation du domaine public routier communal sur les VC définies dans le tableau ci-dessus, aux fins de l'exploitation normale des ouvrages de télécommunications et de leurs accessoires.

Article 2 : Pièces constitutives de la présente permission

Demande de permission de voirie,
Plans

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation expirera à la date d'échéance, pour quelque motif que ce soit, de l'autorisation délivrée à la société **ALTITUDE INFRA**, chargée de la construction, l'exploitation et la commercialisation de cette infrastructure communautaire de télécommunications. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard en août 2042, terme contractuel de la délégation de service public.

Article 4 : Clauses techniques générales

ALTITUDE INFRA devra procéder à ces installations techniques en concertation avec la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

ALTITUDE INFRA s'engage à maintenir les ouvrages qu'elle a ou a fait exécuter en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ces ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 6 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier communal, la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse avisera par courrier, adressé en recommandé

avec accusé de réception, **ALTITUDE INFRA** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations d'ALTITUDE INFRA, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité. Tous les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge d'ALTITUDE INFRA.

Article 7 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par ALTITUDE INFRA et ses sous-traitants.

Article 8 : Conditions financières

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune peut appliquer une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est mise en place par une délibération du conseil municipal qui en fixe également le montant.

Article 9 : Responsabilité

ALTITUDE INFRA est responsable, tant vis à vis de la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner au domaine public routier communal (dépendances comprises), à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Article 10 - Assurances

ALTITUDE INFRA est tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances, valables sur toute la durée de validité du présent arrêté, afin de garantir sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses équipements et de son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société CIRCET, M. le Directeur de ALTITUDE INFRA, à titre de notification, au Conseil Départemental du Calvados, à titre d'information, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 13 août 2025
Le maire délégué de Bretteville l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS


